

niers seront mis et employés à faire et construire les lignes d'embranchement, et les travaux susdits et à les entretenir et à nul autre usage, intérêt ou fin quelconque.

Comment le nouveau capital sera prélevé.

III. Les dits cinq mille louis courant, ou telle partie d'iceux, qui seront prélevés par les personnes qui composent actuellement la dite compagnie, et par toute autre personne ou personnes qui en aucun temps pourront devenir souscripteur ou souscripteurs au dit télégraphe, seront divisés et désignés en cinq cents actions, à un prix n'excédant pas dix louis courant par action, et les actions seront considérées propriétés mobilières et transférables comme telles, et que les dites cinq cents actions seront et sont par le présent transportées aux dits divers souscripteurs et leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, pour leur propre usage et profit, proportionnellement à la somme qu'ils et chacun d'eux auront respectivement souscrite et payée; et tous et chacun les corps collectifs, politiques ou collégiaux ou communautés, et toutes et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs qui, séparément, souscriront et paieront la somme de dix louis, ou telle somme ou sommes d'argent qui sera exigée au lieu d'icelle, pour continuer et compléter les dites lignes d'embranchement de télégraphe, auront droit de recevoir et recevront, après que les dites lignes d'embranchement auront été terminées, à même le produit de cette partie de la ligne principale entre Québec et Montréal, maintenant construite, et de la ligne d'embranchement dont la construction est par le présent autorisée, déduction faite des dépenses encourues pour le faire fonctionner, l'intérêt sur le pied de six pour cent par année sur la dite somme de cinq mille louis, en commun avec les propriétaires d'actions souscrites et prises en vertu de la première section du dit acte amendé, et en la même manière que si les actions que le présent acte autorise à prélever en formaient partie; et le surplus du dit produit sera distribué entre tous les actionnaires dans la dite association, tant originaux que privilégiés, sans distinction, en proportion du nombre d'actions possédées par eux respectivement, et tous et chacun les dits actionnaires ayant une action ou des actions dans le capital que le présent acte autorise à prélever, supportera et paiera une somme équivalente et proportionnée au dites action ou actions pour promouvoir la dite entreprise, en la manière prescrite et déterminée par l'acte d'incorporation de la dite compagnie, et par le dit acte.

Droits privilégiés des souscripteurs unis aux souscripteurs du capital autorisé par 16 Vic. c. 111.

Excédant après le paiement des réclamations des actions privilégiées.

Les dispositions des actes antérieurs applicables aux embranchemens et aux porteurs des nouvelles actions.

IV. Et toutes et chaque dispositions et clauses de l'acte qui incorpore la dite compagnie, pourvoyant à la construction de la dite ligne, à l'achat des propriétés et à la protection et conservation de la dite ligne, et toutes les dispositions y contenues, n'étant pas incompatibles avec le présent acte, et aussi les dispositions du dit acte qui l'amende, seront censées et considérées et sont, par le présent, déclarées s'appliquer aux lignes d'embranchement et autres travaux que le présent acte autorise à faire et construire, au même point que si les dites lignes d'embranchement et autres travaux avaient été originairement autorisés par le dit acte d'incorporation et aux propriétaires ou porteurs d'actions autorisées par le présent acte.

La compagnie pourra prendre des actions dans les télégraphes qui se lient au sien.

16 Vic. c. 10.

V. La dite association de télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord pourra et est par le présent autorisée à souscrire et posséder des actions dans toute autre compagnie de télégraphe de jonction incorporée ou qui sera ci-après incorporée en vertu d'aucun acte de la législature de cette province, ou en vertu de l'acte passé par la législature de cette province dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé: "Acte pour pourvoir par une loi générale à l'incorporation des